

(67) EMPL modifiant la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS) et la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) et la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation (LAEF)

Texte actuel

Art. 51 Compétence et voies de recours

a) Décisions

¹ Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles :

1. lorsqu'elles dépassent CHF 1'000'000.--, le Conseil d'Etat ;
2. lorsqu'elles dépassent CHF 100'000.--, le département.

² Sauf disposition particulière, le service est compétent pour les autres décisions prises en application de la présente loi.

³ Le service est compétent pour l'instruction, si la décision est de la compétence du département ou du Conseil d'Etat. Il peut prononcer l'irrecevabilité d'une requête si elle est manifeste.

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

¹ La loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport est modifiée comme il suit :

Art. 51 Compétence et voies de recours

¹ Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles :

1. jusqu'à CHF 100'000.--, le département, avec compétence de délégation en son sein ;
2. jusqu'à CHF 250'000.--, le chef du département ;
3. au-delà de CHF 250'000.--, le Conseil d'Etat.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Art. 6 Présidence

¹ Le 7e membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil.

² Le mandat du président dure une législature. Il peut être reconduit.

Art. 6 Présidence

¹ Le 10e membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation est modifiée comme il suit :

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean